

ORDONNE :

Art. 1er. — Est autorisée la ratification de l'accord de garantie conclu entre la République Populaire du Congo et la Banque Africaine de Développement (BAD) pour l'accord de prêt consenti à la Banque Nationale de Développement du Congo (BNDC) en vue de la promotion des petites et moyennes industries en République Populaire du Congo.

Art. 2. — La présente ordonnance sera publiée au Journal Officiel de la République Populaire du Congo et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 3 novembre 1980

Colonel Denis SASSOU-NGUESSO.-

---oOo---

LOI N° 24-80 du 5 novembre 1980, portant institution du régime financier des régions et districts en République Populaire du Congo.

L'ASSEMBLEE NATIONALE POPULAIRE A DELIBERE ET ADOPTE :

LE PRESIDENT DU C.C. DU PCT, PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES, PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

TITRE I DISPOSITIONS GENERALES

Art. 1er. — Conformément aux dispositions de l'article premier de l'ordonnance N° 14-79 du 10 mai 1979 portant institution des pouvoirs populaires des régions, de districts, les opérations financières du district ou de région sont écrites dans les documents suivants :

- I/— Un budget général
- II/— Des budgets annexes.

TITRE II DES BUDGETS A/— BUDGET GENERAL

Art. 2. — Le budget du district ou de région est l'acte par lequel sont prévues et autorisées les recettes et les dépenses de l'année qui lui donne son nom.

Il décrit en un document unique l'ensemble des recettes et dépenses du district ou de région en tant que personne morale et de droit public.

Les infractions au principe de la non existence de budget constituent des gestions occultes.

Art. 3. — Le budget du district ou de région se divise en section ordinaire et en section extraordinaire tant en recettes qu'en dépenses.

Les recettes de la section ordinaire comprennent toutes les recettes annuelles et permanentes du district ou de région.

Les dépenses de la section ordinaire comprennent les dépenses annuelles et permanentes d'utilité publique locale, nécessaire à la marche quotidienne des services publics.

Les recettes de la section extraordinaire comprennent les recettes temporaires ou accidentelles.

Les dépenses de la section extraordinaire comprennent les dépenses accidentelles ou temporaires.

Art. 4. — L'ensemble des recettes couvre l'ensemble des dépenses. Il est fait recette du montant intégral des produits, sans contraction entre les recettes et les dépenses.

Exceptionnellement et en vertu d'une autorisation spéciale de l'autorité de tutelle, certaines recettes peuvent être directement affectées à certaines dépenses.

Art. 5. — La nomenclature budgétaire doit permettre la réalisation d'une classification fonctionnelle et économique des opérations publiques.

Les crédits ouverts sont spécialisés par chapitre correspondant à un classement des opérations auxquelles elles appartiennent : recettes fiscales, revenus du domaine, etc... dette, dépense de fonctionnement des services (personnel et matériel) etc...

Chaque chapitre ne contient que des dépenses homogènes se rapportant à un objet déterminé.

Toutefois, des chapitres des crédits globaux peuvent être ouverts pour couvrir des dépenses dont la répartition exacte n'est pas connue au moment du vote budgétaire.

De même, il peut être ouvert un chapitre de dépenses éventuelles ou accidentelles destiné à faire face aux besoins imprévisibles et de faible importance qui se manifesteraient inopinément.

Les articles et paragraphes forment des subdivisions des chapitres et constituent des lignes d'imputation devant permettre une meilleure analyse des opérations.

Les libellés des chapitres et de leurs subdivisions doivent être suffisamment précis pour indiquer de manière non équivoque la nature et l'objet des crédits qui y sont inscrits.

TITRE III B/— DES BUDGETS ANNEXES

Art. 6. — Les budgets annexes rapprochent les recettes et les dépenses des services et établissements publics à caractère industriel ou commercial du district ou de région.

Art. 7. — Les créations ou suppressions des budgets annexes sont décidées par l'autorité de tutelle après avis du commissaire politique, Président du Comité du Parti, Président du Comité Exécutif du Conseil Populaire de région et du Ministre des Finances.

Art. 8. — Les budgets annexes comprennent d'une part, les recettes et les dépenses d'exploitation, d'autre part les dépenses extraordinaires ou d'investissement et les ressources spéciales qui leur sont affectées.

Les opérations des budgets annexes sont prévues, autorisées, exécutées comme les opérations du budget général.

TITRE IV DISPOSITIONS LEGALES

Art. 9. — Aucun impôt, droit ou taxe ne peut être établi que par la loi. Toutes contributions directes ou indirectes autres que celles autorisées par la loi, à quelque titre que ce soit et sous quelque dénomination qu'elles se perçoivent, sont formellement interdites à peine contre les agents qui confectionneraient les rôles et les tarifs et ceux qui procéderaient au recouvrement d'être poursuivis comme concussionnaires, sans préjudice de l'action en répétition contre tous receveurs, comptables ou individus qui en auraient effectué la perception.

Art. 10. — Sont également punissables des peines prévues à l'égard des concussionnaires tous détenteurs de l'autorité publique qui, sous une forme quelconque et pour quelque motif que ce soit, auront, sans autorisation de la loi, accordé des exonérations ou franchises de droit, impôts ou taxes ou auront effectué gratuitement la délivrance des produits appartenant au district ou à la région.

Art. 11. — Les taxes parafiscales perçues dans un intérêt économique ou social au profit du district ou de région sont établies par la loi. Les taux des taxes parafiscales à caractère économique ou social est fixé par la loi.

Art. 12. — Il est interdit, à peine de forfaiture, au chef de l'exécutif local et à tous les agents publics de prendre sciemment des mesures ayant pour objet d'engager les dépenses au-delà des crédits ouverts.

Ils ne doivent accroître par aucune ressource particulière le montant des crédits votés, ni imputer une dépense sur un crédit d'un chapitre ayant un autre objet, ni effectuer sans autorisation un transfert ou virement de chapitre à chapitre.

Le chef de l'exécutif local et les administrateurs de crédits sont personnellement et civilement responsables des dépenses exécutées sans engagement préalable.

Art. 13. — Des transferts et des virements de crédits peuvent modifier la répartition des dotations entre les chapitres. Ils ne peuvent avoir pour effet de créer de nouveaux chapitres.

Les transferts changent la désignation du service responsable de l'exécution de la dépense sans modifier la nature de cette dernière. Ils sont autorisés par délibération du conseil populaire de district ou de région.

Les virements des crédits conduisent à modifier la nature de la dépense. Ils ne peuvent résulter que d'une décision de l'autorité de tutelle après avis du Ministre des Finances.

Art. 14. — Aucune dépense définitive ne peut être mise à la charge du district ou de la région si elle n'est prévue au budget.

Aucune création d'emploi, aucun recrutement ne peut intervenir s'il n'y a pas de prévision inscrite à cet effet au budget.

Les effectifs des services sont arrêtés par délibération du conseil populaire du district ou de région.

Art. 15. — Les crédits sont évaluatifs ou limitatifs. Les crédits évaluatifs sont ceux qui s'appliquent à des dépenses que le district ou la région est tenue d'effectuer et dont le montant ne peut être strictement chiffré. Ils concernent les dépenses obligatoires,

Les dépenses auxquelles s'appliquent les crédits évaluatifs peuvent s'imputer au besoin, au-delà de la dotation inscrite aux chapitres correspondants.

Les crédits limitatifs concernent les dépenses facultatives.

Les dépenses sur crédits limitatifs ne peuvent être engagées et liquidées que dans la limite des crédits ouverts.

Lorsque les crédits limitatifs s'avèrent insuffisants et qu'il y a urgence à effectuer une dépense, des crédits supplémentaires peuvent être ouverts par délibération du conseil populaire du district ou de région.

Art. 16. — Le conseil populaire de région ou de district peut porter au budget un crédit pour les dépenses imprévues.

La somme inscrite pour ce crédit ne peut être réduite ou supprimée qu'autant que les revenus ordinaires, après avoir satisfait à toutes les dépenses obligatoires, ne permettraient pas d'y faire face.

Ce crédit ne peut être employé que pour faire face à des dépenses réellement imprévues en vue desquelles aucune dotation n'avait été inscrite au budget.

Par dépenses réellement imprévues, il faut entendre celles qu'il est matériellement impossible de comprendre dans les prévisions du budget.

Art. 17. — L'exercice financier va du 1er janvier au 31 décembre de l'année. Seules les opérations et écritures éventuelles de régularisation peuvent intervenir entre cette dernière date et le 30 juin de l'année suivante.

Les recettes sont prises en compte au titre du budget de l'année au cours de laquelle elles sont encaissées.

Les dépenses sont prises en compte au titre du budget de l'année au cours de laquelle les titres de règlement sont visés par les comptables consignataires ; elles doivent être payées sur les crédits de ladite année, qu'elle que soit la date de la créance.

Art. 18. — Le budget du district ou de la région se divise dans le temps, en budget primitif et en budget additionnel ou supplémentaire.

Le budget supplémentaire est un additif et un rectificatif du budget primitif dont les crédits sont votés et autorisés dans les mêmes formes que les crédits primitifs.

Le budget additionnel reprend au compte de l'exercice en cours les différentes opérations en capital amorcées à l'exercice précédent mais qui ne sont pas terminées à la clôture :

En recette, l'excédent de l'exercice qui vient de se clore ainsi que les restes à recouvrir ;

En dépenses, les restes à payer ainsi que les crédits ou portion de crédits, correspondant à des recettes encaissées spécialement affectées et nommées à la clôture.

Le budget supplémentaire doit tenir compte des modifications qui se sont produites dans la situation financière du district ou de région concernés depuis le vote du budget primitif.

Il comporte donc des recettes et des dépenses nouvelles ainsi que des augmentations de dépenses et de recettes déjà prévues au budget primitif.

Ne sont repris au budget supplémentaire que les chapitres et articles du budget primitif faisant l'objet d'une inscription complémentaire.

TITRE V

LES RECETTES

A/— RECETTES ORDINAIRES

Art. 19. — Les recettes ordinaires comprennent

1/— Le produit des impôts et taxes des collectivités locales prévus par le code général des impôts à savoir :

- Les contributions foncières des propriétés bâties.
- Les contributions foncières des propriétés non bâties.
- Les contributions des patentes
- Les contributions des licences
- La taxe régionale
- La taxe additionnelle sur le chiffre d'affaires
- La taxe sur les spectacles, jeux et divertissements
- Les centimes additionnels à la licence.

Les impôts et taxes sont perçus sur les mêmes rôles que ceux des contributions auxquelles ils s'appliquent.

2/— Le produit des impôts et taxes dont les modalités d'assiette et de perception ainsi que les taux maximum sont déterminés par la loi. Ces

taxes sont fixées par délibération du conseil populaire du district dont la principale est la taxe régionale.

3/— Les subventions de l'État.

4/— Droit d'enregistrement : taxe additionnelle aux droits d'enregistrement sur les mutations à titre onéreux :

- D'immeubles et de droits immobiliers situés sur le territoire du district ;
- De meubles corporels vendus publiquement dans le district ;
- De fonds de commerce ou de clientèle établis sur le territoire et des marchandises neuves dépendant de ces fonds ;
- De droits à bail.

5/— Le produit de l'exploitation du domaine et des services des districts tels que :

a) — Domaine privé immobilier

- Location de bâtiments administratifs propres au district ou à la région
- Produits de carrière
- Produits des droits de pêche, de chasse et de la forêt.
- Produits des aliénations
- Produits de délimitation des terrains du domaine foncier
- Location terrains.

b) — Domaine mobilier

- Produit de l'aliénation ou de la location d'objets mobiliers ou matériels
- Dividendes des valeurs mobilières
- Arrérages des rentes mobilières
- Remboursement des prêts ou avances consentis par le district ou la région
- Produits de la fourrière etc...

c) — Domaines publics

- Produits des droits de voirie
- Produits des droits de place perçus dans les halles, foires, marchés et abattoirs
- Produits des permis de stationnement et de location sur voie publique, les rivières, les ports, etc...
- Les taxes de publicité
- Les droits d'organisation des foires
- Les taxes sur les spectacles.

d) — Les revenus divers

- Produit des services concédés
- Produit des services à caractère économique exploités par le district
- Taxe sur exploitation des produits de carrière
- Produit des sessions des actes administratifs et des actes d'État-Civil
- Droit de légalisation des signatures
- Produit cession par les services du district
- Taxe de roulage
- Le produit des impôts et taxes assimilées dont la perception au profit des districts est autorisée par les lois et règlements
- Centime additionnel sur licence de boissons hygiéniques

- Ceptime additionnel sur licence de boissons alcoolisées
- Taxes sur licence des bars dancings
- Taxes sur licence des mini-hôtels
- Taxes sur licence des night-clubs
- Taxes sur hébergement
- Contribution des agents de l'Etat
- Contribution des commerçants expatriés
- Contribution des commerçants nationaux
- Taxe de sortie sur produits locaux (huile de palme, peaux de caïman, ivoire, etc...)

TAXE SUR DELIVRANCE DES CERTIFICATS DE NATIONALITE

- Taxe sur délivrance des certificats de résidence
- Publication des bans de mariage
- Taxe sur célébration de mariage
- Taxe sur établissement de certificat de vie
- Taxe sur la non déclaration de naissance ou de décès
- Taxe sur établissement d'engagements décennaux
- Taxe sur établissement de certificats de non mariage
- Taxe sur établissement duplicatas de pièces d'Etat-civil
- Taxe sur autorisation de construire
- Taxe sur produits agricoles d'exportation à payer par les offices de commercialisation.

- * Les ristournes accordées par l'Etat telles que :
 - Part des produits des amendes prononcées pour les contraventions commises sur le territoire du district ou de la région. Eventuellement participation du budget national aux dépenses afférentes à l'hospitalisation des malades assistés par les collectivités locales
- * Ristourne sur le fonds routier.

B/- RECETTES EXTRAORDINAIRES

Art. 20. - Les recettes extraordinaires sont constituées par des dons et legs.

TITRE VI

A/- LES DEPENSES ORDINAIRES

Art. 21. - Les dépenses ordinaires sont, selon leur nature, soit obligatoires, soit facultatives.

a)- Dépenses obligatoires

Art. 22. - Les dépenses obligatoires sont celles qui doivent obligatoirement figurer au budget soit parce que la loi les impose à tous les districts ou régions ou seulement à ceux qui remplissent certaines conditions, soit parce que tout en laissant un caractère facultatif à la création de certains services publics, la loi fait obligation aux districts ou régions d'inscrire à leur budget les dépenses correspondantes pour le fonctionnement dès lors que ces services ont été créés.

Art. 23. - Les dépenses obligatoires des districts ou de régions sont :

- * 1)- Les dépenses de personnel ainsi que des services publics, des établissements, organismes

et exploitations qui en relèvent. Un tableau des emplois fixant les effectifs est annexé au document budgétaire.

* 2)- Les contributions aux dépenses des caisses et régime de retraite auxquels le personnel rémunéré sur les budgets locaux sera affilié ;

* 3)- Les dettes exigibles et couvertes des déficits antérieurs ;

* 4)- Les dépenses des travaux publics régionaux notamment :

- Les frais d'entretien des routes et pistes qui ne sont pas à la charge du budget de l'Etat.
- Les frais d'entretien courant des écoles, dispensaires, bâtiments et logements administratifs d'intérêt régional construits sur les fonds du budget de l'Etat et mis à la disposition du district ou de région.
- Les frais d'entretien des adductions d'eau et puits.
- Les frais d'entretien des voies navigables ainsi que des ponts d'intérêt local,
- Les frais d'entretien de tous autres ouvrages de génie rural d'intérêt local.

* 5)- Les frais d'entretien des véhicules et engins de toute nature affectés en permanence ou temporairement par l'Etat au district ou à la région.

* 6)- Les frais d'entretien des véhicules et engins de toute nature acquis sur les fonds du budget local.

* 7)- Les frais de recouvrement des taxes et redevances perçus au profit du budget local.

* 8)- Les dépenses relatives aux obligations et interventions du district (ristourne de recette, contributions, participations, subventions, secours bourses, prêts etc...).

* 9)- Les dépenses diverses et imprévues (frais de justice, réparations civiles, dégrèvements, remboursements, restitutions etc...).

* 10)- Les remises sur les perceptions des taxes et impôts.

* 11)- Les indemnités de session des membres du conseil populaire.

* 12)- Les indemnités de fonction des membres du comité exécutif.

* 13)- Les contributions et participations autres que celles prévues ci-dessus imposées par la loi ou des engagements contractuels.

* 14)- Les annuités des emprunts.

* 15)- Les frais de fonctionnement des conseils populaires.

* 16)- Toutes autres dépenses dont le caractère obligatoire aura été expressément prévu par des dispositions législatives ou réglementaires.

b)- Dépenses facultatives

Art. 24. - Sont facultatives toutes dépenses

n'entrant pas dans l'une des catégories de dépenses énoncées à l'article précédent.

B/— DÉPENSES EXTRAORDINAIRES

Art. 25. — Les dépenses extraordinaires ou en capital sont les dépenses d'investissement exécutées par le district ou la région ou subventionnées par le district ou la région et les dépenses exceptionnelles, toutes dépenses à l'acquittement desquels il est pourvu au moyen des ressources énumérées à l'article 19 ci-dessus.

Les dépenses d'investissement et d'équipement comprennent en particulier :

- Les dépenses destinées à la création, au démarrage ou à la modernisation des services publics, à l'équipement économique d'infrastructure, développement de la production, amélioration de la productivité, et au développement social (santé, habitat, enseignement).
- Les dépenses destinées à l'exécution des plans de développement économique et social.
- Les subventions accordées à des personnes de droit public ou de droit privé pour réalisation d'opérations conformes aux programmes approuvés.
- La prise de participation ou l'accroissement de participation au capital d'organismes publics ou privés.

TITRE VII

DE L'ÉTABLISSEMENT ET DU VOTE DU BUDGET DE LA RÉGION OU DU DISTRICT

Art. 26. — Le budget local est préparé par l'organe exécutif du district ou de région.

Art. 27. — Les prévisions budgétaires établies par l'organe exécutif du district ou de région sont ensuite soumises au conseil populaire de district ou de région appelé à en délibérer et à émettre un vote en temps utile.

Le projet du budget local doit être présenté par l'organe exécutif au vote du conseil populaire de district ou de région le jour de l'ouverture de la session budgétaire précédent l'année budgétaire qu'il concerne.

Art. 28. — Préalablement au vote du budget, le conseil populaire peut désigner en son sein une commission chargée d'examiner les propositions de l'organe exécutif.

Cette commission n'a aucun pouvoir de décision mais procède seulement à une étude : elle peut prendre une résolution à la majorité des membres, mais ce vote ne dispense en aucune façon le conseil populaire de délibérer.

Art. 29. — Le conseil populaire vote le budget chapitre par chapitre. Il peut modifier, rejeter ou accepter les propositions de l'organe exécutif et substituer les siennes.

Le budget doit être voté en équilibre.

TITRE VIII

DE L'APPROBATION DU BUDGET

Art. 30. — Le budget du district ou de région

proposé par l'organe exécutif local et voté par le conseil populaire est approuvé par l'autorité de tutelle.

Le budget local soumis à l'approbation de l'autorité de tutelle doit être appuyé :

- Des comptes administratifs
- D'annexes explicatives.

Art. 31. — L'approbation du budget a pour but de rendre exécutoire les prévisions de recettes et les autorisations de dépenses.

Art. 32. — En ce qui concerne les recettes, l'autorité qui règle le budget local peut modifier les propositions du conseil populaire de district ou de région, soit en augmentant les prévisions qui paraîtraient insuffisantes, ou en ajoutant des recettes nouvelles qui auraient été omises par le conseil populaire, soit en réduisant ou en supprimant les recettes qui auraient été mentionnées ou dont la réalisation ne serait pas suffisamment assurée pour qu'il en soit fait état, en vue du paiement des dépenses budgétaires.

Art. 33. — En ce qui concerne les dépenses, l'autorité qui règle le budget du district ou de région peut rejeter ou réduire les dépenses qui y sont portées sauf dans le cas relatif au crédit pour dépenses imprévues. La somme allouée pour ce crédit ne peut être réduite ou rejetée qu'autant que les revenus ordinaires, après avoir satisfait à toutes les dépenses obligatoires, ne permettraient pas d'y faire face.

L'autorité qui règle le budget ne peut augmenter les dépenses ni en introduire de nouvelles qu'autant qu'elles sont obligatoires.

Art. 34. — Si l'autorité qui règle le budget voit que le crédit voté par le conseil populaire pour une dépense obligatoire est insuffisant et qu'il doit être porté à un chiffre plus élevé, ou qu'il y a lieu de rétablir au budget une dépense qui n'a pas été retenue par le conseil populaire, elle doit appeler le conseil populaire à prendre à ce sujet une délibération spéciale dans un délai de 20 jours.

Si après cette mise en demeure, le conseil populaire refuse la dépense ou l'augmentation de dépense jugée obligatoire, ou ne se prononce pas dans ce délai de 20 jours, le crédit doit être inscrit d'office au budget du district ou de région.

Art. 35. — Si les ressources du district ou de la région sont insuffisantes pour subvenir aux dépenses obligatoires inscrites d'office, il y ait pourvu par le conseil populaire du district ou de région ou, en cas de refus de sa part au moyen d'une contribution extraordinaire établie d'office par l'autorité qui règle le budget.

Toutefois, avant de procéder à l'établissement d'une imposition d'office, l'autorité qui règle le budget devra supprimer du budget local des dépenses facultatives qui ne seraient pas couvertes par des ressources spéciales ou à l'aide de l'imposition pour insuffisance de revenus.

Art. 36. — Si le conseil populaire du district ou de région se sépare sans avoir voté le budget, ou

s'il rejette le budget dans son entier, l'autorité de tutelle dresse un budget dans lequel elle ne comprend que les dépenses obligatoires.

L'autorité de tutelle met le conseil populaire en demeure de voter le budget ainsi établi ; en cas de refus l'autorité de tutelle procède au règlement d'office, en arrêtant le chiffre de chaque dépense d'après la moyenne des deux dernières années.

Art. 37. — Lorsque l'exécution du dernier exercice clos fait apparaître un déficit égal ou supérieur à 10 % des recettes ordinaires, le budget primitif côté par le conseil populaire est confié à une commission dont les membres sont nommés par décret pris en conseil des ministres sur rapport conjoint de l'autorité de tutelle et du ministre des Finances.

La commission vérifie si le conseil populaire a adopté les mesures susceptibles d'assurer un équilibre rigoureux du budget et de résorber le déficit du dernier exercice.

Si les mesures prises sont insuffisantes, l'autorité qualifiée pour régler le budget invite le conseil populaire à délibérer dans le délai de 20 jours sur propositions de la commission.

L'autorité de tutelle approuve ensuite le budget à condition qu'il ait été examiné dans le délai imparté et que son équilibre ait été assuré.

Au contraire, si à l'expiration de ce délai de vingt jours, le conseil populaire n'a pas voté les mesures de redressement prescrites, celles-ci sont arrêtées et le budget est réglé.

Art. 38. — Dans le cas où pour une cause quelconque, le budget d'un district ou d'une région n'aurait pas été définitivement réglé avant le début de l'exercice auquel il se rapporte, les recettes et les dépenses ordinaires portées au budget précédent continuent à être faites jusqu'à l'approbation du nouveau budget dans la limite d'un douzième par mois et dans un délai maximum de trois mois.

Dans le cas où il n'y aurait aucun budget antérieurement voté, le budget serait établi par l'autorité qualifiée pour l'approuver après avis du Ministre des Finances.

TITRE IX DISPOSITIONS SPECIALES

Art. 39. — Chaque budget local est alimenté par la totalité des recettes locales ou recouvrées pour le compte des collectivités locales.

Art. 40. — Les ressources accompagnent les transferts d'attributions de l'amont repose essentiellement sur l'aide financière de l'Etat.

L'aide financière de l'Etat s'effectuant :

- * D'une manière directe et permanente ; dons annuels constitués par les subventions du budget de l'Etat.
- * D'une manière indirecte et éventuelle ; prêts remboursables réalisés par les avances du trésor.
- * Sous la forme de péréquation financière.

Art. 41. — Les subventions budgétaires se répartissent entre deux catégories de dépenses, les dépenses de fonctionnement de certains services publics, et surtout les dépenses d'investissements économiques et sociaux.

Art. 42. — Les avances du trésor ne constituent pas des dons, mais seulement des prêts qui doivent être remboursés par les collectivités locales bénéficiaires.

Ces avances sont prévues chaque année par la loi des finances qui-en fixe le plafond.

Elles sont destinées à parer sur le moment au déficit des situations financières locales en procurant aux collectivités locales des liquidités, donc un moyen de trésorerie certain et disponible.

Art. 43. — L'aide financière que l'Etat est appelé à assurer aura pour contrepartie une certaine centralisation financière.

Cette centralisation financière s'effectuera et doit être effective à tous les stades du budget local : préparation - exécution - rédaction des comptes administratifs.

Art. 44. — Le budget de la région ou du district fait l'objet d'une délibération de règlement constant. Le résultat financier de chaque année et approuvant les différences entre les résultats et les prévisions du budget primitif completé le cas échéant par des budgets annexes.

Art. 45. — Le projet de délibération de règlement préparé par le comité exécutif de région ou du district est soumis au conseil populaire au plus tard à la fin de l'année qui suit l'année d'exécution du budget.

La délibération de règlement arrêtée par le conseil populaire est approuvée par l'autorité de tutelle après avis du Ministre des Finances.

TITRE X DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Art. 46. — Le régime financier à mettre en place portera dans un premier temps uniquement sur les régions.

Le budget régional ainsi établi comportera outre les prévisions de recettes et de dépenses de la région, également celles des districts.

TITRE XI DISPOSITIONS FINALES

Art. 47. — Des décrets pris en conseil des Ministres définiront les modalités d'élaboration, d'exécution du budget et les contrôles auxquels sont soumises les finances locales, et les règles de la comptabilité des districts et de régions.

Art. 48. — La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Populaire du Congo et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 5 novembre 1980

Colonel Denis SASSOU-NGUESSO.